

S.A.S

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Dénomination : **SERRES DE MAS BLANES**

Au capital social minimal de 40 000 €

Siège social : **Lieu-dit MAS BLANES**

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Statuts

Les soussignés représentant les associés fondateurs à l'exclusion de tout autre associé

Monsieur NOYER Sylvain, Marcel, Emile, Francisque ; né le 23/04/1960 à SURESNES (92) domicilié à **Noyés 12160 CAMBOULAZET**, marié sous le régime de la communauté, de nationalité française.

Madame NOYER Sylvie, Nan, Zagnein ; née Melle BLON le 13/06/1979 à AKOURE sous préfecture d'Alepé (Cote d'Ivoire) épouse de Monsieur NOYER Sylvain ci-dessus nommée, mariés sous le régime de la communauté le 3 décembre 1998 à Alepé Cote d'Ivoire et demeurant ensemble à **Noyés 12160 CAMBOULAZET**, de nationalité française.

Monsieur NOYER Sergio Jacques ; né le 06/11/2005 à RODEZ (12) fils de Monsieur NOYER Sylvain et de Madame NOYER Sylvie ci-dessus nommée et demeurant ensemble à **Noyés 12160 CAMBOULAZET**, de nationalité française.

Mademoiselle NOYER Séréna Nicole ; née le 08/08/2003 à BONDY (93) fille de Monsieur NOYER Sylvain et de Madame NOYER Sylvie ci-dessus nommée et demeurant ensemble à **Noyés 12160 CAMBOULAZET**, de nationalité française.

Mademoiselle NOYER Séverine Ohouo ; née le 08/09/1999 à BONDY (93) fille de Monsieur NOYER Sylvain et de Madame NOYER Sylvie ci-dessus nommée et demeurant ensemble à **Noyés 12160 CAMBOULAZET**, de nationalité française.

Monsieur SANCHEZ thomas ; né le 03/08/1985 au BLANC MESNIL (93) domicilié **8 Rue Haute Cité 87000 LIMOGES**, célibataire, de nationalité française.

Mademoiselle NOYER Nathalie ; née le 29/06/1961 à SURESNES (92) domiciliée **32 lotissement la Joncasse 11120 SAINTE VALIERE**, célibataire, de nationalité française.

Mademoiselle NOYER Florence ; née le 13/05/1964 à MASSY (91) domiciliée **Résidence Château Branant 24 Rue René Cassin 33850 LEOGNAN**, célibataire, de nationalité française.

SARL EOLE WIND SOLAIR immatriculée au RCS de Rodez N° 514 448 620 ayant son siège social à lieu-dit **Noyés 12160 CAMBOULAZET**, représenté par **Monsieur NOYER Sylvain**, Marcel, Emile, Francisque ; né le 23/04/1960 à SURESNES (92), en qualité de GERANT.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN FN	

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Préambule

Une réflexion ayant été menée par les associés fondateurs nommés ci-dessus pour constituer des investissements dans le domaine du photovoltaïque, aussi bien dans la location de toiture que de terrain pour y implanter des systèmes photovoltaïques que le développement de projet complet ou le rachat de projet à des développeurs tiers la SAS Serres de Mas Blanes a été constituée pour mener à bien ce projet

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

SOMMAIRE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Exercice social
- Article 7 - Apports –Formation du capital
- Article 8 - Capital social initial
- Article 9 - Variabilité du capital social
- Article 10 - Augmentation du capital social
- Article 11 - Réduction du capital social
- Article 12 - Formes des actions
- Article 13 - Détermination de la valeur des actions
- Article 14 - Droit et obligations attachés aux actions
- Article 15 - Garantie de rachat au terme de la période d'inaliénabilité
- Article 16 - Inaliénabilité des actions
- Article 17 - Droit de préemption
- Article 18 - Agrément
- Article 19 - Nullité des cessions d'actions
- Article 20 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée
- Article 21 - Exclusion d'un associé
- Article 22 - Comptes courants d'associés
- Article 23 - Comité de direction
- Article 24 - Conventions réglementées
- Article 25 - Conventions interdites
- Article 26 - Commissaires aux comptes
- Article 27 - Décisions collectives des associés et règles de majorité
- Article 28 - Modalités des décisions collectives
- Article 29 - Assemblées
- Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives
- Article 31 - Information préalable des associés
- Article 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels
- Article 33 - Affectation et répartition du résultat
- Article 34 - Paiement des dividendes - Acomptes
- Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 36 - transformation de la société
- Article 37 - Prorogation
- Article 38 - Dissolution - Liquidation de la Société
- Article 39 - Contestations
- Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société n'est pas autorisée à faire appel public à l'épargne

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : la gestion des serres agricoles, l'exploitation agricole, par fermage, métayage ou pour son propre compte, la mise en culture des serres, la vente des récoltes, l'entretien et la maintenance des serres ; des systèmes d'irrigation et des systèmes photovoltaïques situés en toiture, ainsi que la vente de l'électricité produite par le système photovoltaïque.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : **SERRES DE MAS BLANES**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiées " ou des initiales "S.A.S." suivie de la mention "à capital variable "

Article 4 - Siège social

Son siège social est fixé à Lieu-dit : MAS BLANES 66370 PEZILLA LA RIVIERE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France ou à l'étranger, par simple décision du président qui aura tout pouvoir pour modifier les statuts de la Société en conséquence.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN^{FN}
FN

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 années) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et sera clos le 31 Décembre 2011.

Article 7 - Apports –Formation du capital

Il est apporté à la société par les différents associés les sommes suivantes en numéraire :

	Noms	Prénom	Nombre d'actions	Montant de l'apport en numéraire
1	NOYER	Sylvain	182	36 400 €
2	NOYER	Sylvie	3	600 €
3	NOYER	Sergio	3	600 €
4	NOYER	Sérena	3	600 €
5	NOYER	Séverine	3	600 €
6	SANCHEZ	Thomas	1	200 €
7	NOYER	Nathalie	1	200 €
8	NOYER	Florence	1	200 €
9	EOLE WIND SOLAIR	-----	3	600 €
10			200	
TOTAL			200	40 000 €

Soit au total une somme de 40 000 euros en numéraire, correspondant à 200 actions de 200 euros chacune, souscrite et entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire. Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole de Baraqueville au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-dessus

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

Article 8 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à quarante mille euros (40 000 €)

Il est divisé en 200 actions de 200 euros de valeur nominale, chacune entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Article 9 - Variabilité du capital social

Le capital souscrit de la société, c'est-à-dire le capital social, représenté par des actions attribuées aux associés en rémunération de leur apport à la Société, est variable à la hausse comme à la baisse, conformément aux dispositions du Code du Commerce et aux lois et règlements en vigueur.

Les variations du capital souscrit sont limitées de la façon suivante :

9.1 - Les variations à la hausse du capital souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de 5 millions d'euros (le "**Capital Autorisé**"),

et

9.2 - Les variations à la baisse du capital souscrit ne peuvent le porter à un montant inférieur à la somme de 40 000 euros (le "**Capital Minimum**").

Article 10 - Augmentation du capital social

Le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

La présidence a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'action nouvelles, émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé, soit de nouveaux associés, dans la limite du Capital autorisé de 5 millions d'euros.

La présidence arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription, mais devra obligatoirement décider que les actions nouvelles seront souscrites à la plus élevée des valeurs suivantes.

10.1- Valeur nominale de l'action

10.2 - Valeur des capitaux propres au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, augmentée des plus-values potentielles, déterminées sur la base des résultats du semestre précédant la souscription. (valeur de une action = capitaux propres / nombre total d'actions composant le capital de la société)

En cas de souscription selon la valeur du **10.2** ci-dessus, la différence par rapport à la valeur nominale sera inscrite en prime d'émission.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision collective dans les conditions prévues par le Code du Commerce, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de, réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 11 - Réduction du capital social

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital minimum de 40 000 euros.

Dans ces cas de figure la société continuera avec les autres associés.

La présidence aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital intervenue.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le code du commerce, sur rapport du Président de la Société.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital, qui ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

Article 12 - Formes des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Les actions sont négociables. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne désignée par le Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13 - Détermination de la valeur des actions

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté.

A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée, en cas de besoin, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans l'actif social dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital quelle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne en outre une voix et le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN ^{FN} FN	

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 15 - Garantie de rachat au terme de la période d'inaliénabilité

Au terme de la période d'inaliénabilité défini à l'article 16 ci-dessous et sous respect des articles 17 à 18, les associés, y compris les associés fondateurs, auront la faculté de vendre tout ou partie de leurs actions à un prix convenu calculé de la façon suivante : valeur faciale de l'action multipliée par 150 %.

Cette vente ne pourra intervenir qu'au profit des associés fondateurs de la société, si les associés fondateurs ne souhaitent pas acquérir les actions ou ne souhaitent en acquérir qu'une partie, la société sera tenue de racheter la totalité ou le surplus des actions n'ayant pas trouvé acquéreur auprès des associés fondateurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Cette garantie de rachat ne pourra intervenir que durant la 1^{ère} année suivant l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 13 ci-dessous :

Article 16 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur acquisition.

Les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre, ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital, et ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, l'interdiction d'aliéner sera levée dans les cas suivants :

- ✓ exclusion d'un associé ;
- ✓ décès d'un associé ;
- ✓ révocation d'un dirigeant associé ;

Et en cas d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN FN	

Article 17 - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 16 ci-dessus :

17.1 - Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires fondateurs dans les conditions définies ci-après.

17.2 - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés fondateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant

- ✓ le nombre d'actions concernées ;
- ✓ les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- ✓ le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des statuts.

17.3- Chaque associé fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au **17.2** ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé fondateur souhaite acquérir.

17.4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés fondateurs intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société, et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des statuts.

17.5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 90 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN FN	

Article 18 – Agrément

18.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés fondateurs, prise à la majorité des voix des actionnaires fondateurs disposant du droit de vote, sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

18.2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires fondateurs.

18.3 - Les associés fondateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

18.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.5 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

18.6 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du, ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN ^{FN} FN	

Article 20 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

20.1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

20.2 - Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

20.3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 21 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ✓ violation des dispositions des présents statuts ;
- ✓ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ✓ faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- ✓ changement de contrôle d'une société associée.
- ✓ le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après l'établissement d'une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN ^{FN} FN	

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- ✓ notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- ✓ notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- ✓ convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son, ou de ses représentants légaux ;
- ✓ lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil, et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu, et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et / ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN ^{FN} FN	

Article 22 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Comité de direction, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont arrêtées dans chaque cas, par accord entre le Comité de direction et les intéressés, en appliquant les dispositions des articles 24 et 25 des présents statuts.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 23 - Comité de direction

23.1 - Membres du comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de trois (3) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée indéterminée dans un acte séparé par décision collective des associés fondateurs.

En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés fondateurs.

En cas de vacances par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de direction portant le nombre de membres à deux (2), les associés fondateurs procéderont à la nomination de nouveau membres dans les plus bref délais pour compléter le comité de direction et atteindre la composition minimums requise de trois (3) membres.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés fondateurs statuant à la majorité des voix des associés fondateurs disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision collective des associés fondateurs. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 24 des présents statuts.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

23.2 - Président et Vice-Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Comité de direction pour une durée indéterminée.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément. La révocation du Président ne pourra intervenir que pour un motif grave, énoncé ci après

- ✓ Décès de la personne physique
- ✓ Démission volontaire
- ✓ Dissolution de la personne morale
- ✓ Liquidation judiciaire
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés fondateurs autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, limitativement à la liste ci-dessus, ne pourra être valablement prononcé, et ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La révocation du Vice-président pourra intervenir à tout moment, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

23.3 - Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN FN	

23.4 - Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins trois (3) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

23.5 - Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement, ou par personne interposée, entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, ou si il n'en a pas été désigné, le Président, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales, et qui, par leur objet ou leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 25 - Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux dirigeants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des dirigeants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN FN	

Article 26 - Commissaires aux comptes

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, pour la durée dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital.

Article 27 - Décisions collectives des associés et règles de majorité

27.1 - Décision requérant l'unanimité des associés

Seule la collectivité des associés a compétence pour, à l'unanimité, modifier ou adopter les clauses statutaires relatives à :

- ✓ l'inaliénabilité des actions,
- ✓ l'agrément des cessions d'actions,
- ✓ l'exclusion d'un associé,
- ✓ la suspension du droit de vote,
- ✓ l'obligation pour un associé de céder ses actions dans les conditions prévues aux statuts,
- ✓ la signature des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié,
- ✓ l'augmentation de l'engagement des associés,
- ✓ l'adoption d'un capital variable,

27.2 - Décision ne requérant pas l'unanimité des associés, mais à prendre collectivement

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Outre les décisions prévues aux présents statuts et devant donner lieu à décision collective des associés, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- ✓ la transformation de la SAS en une société d'une autre forme,
- ✓ l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social,
- ✓ l'apport partiel d'actifs, la fusion, la scission, la dissolution de la société,
- ✓ la nomination des Commissaires aux comptes,
- ✓ l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires,
- ✓ la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ✓ la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Comité de direction.

Il n'est établi aucune distinction de type "décisions ordinaires" et " décisions extraordinaires " à l'égard des décisions relevant de la collectivité des associés et énumérées aux présents statuts.

Article 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Comité de direction ou de tout associé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant obligatoirement l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Article 29 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, ou par courrier électronique 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un membre du Comité de Direction, ou en cas d'indisponibilité des membres du Comité de Direction, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire, ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés et exprimé dans un acte, celui ci doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN^{FN}
FN

Article 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Comité de direction et ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal rendant la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à tout moment mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Comité de direction établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

33.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- ✓ toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN ^{FN} FN	

33.2 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33.3 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.4 - La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires, ou à défaut, le Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 34 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé en application de la loi ou des statuts, un bénéfice, il pourra être distribué, sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN^{FN}
FN

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Comité de direction doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN
SN

SN-EWS
SN

TS
TS

NN
NN

FN
FN

Article 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 – Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

SN SN	SN SN	SN SN	SN SN	SN SN
SN-EWS SN	TS TS	NN NN	FN ^{FN} FN	

Article 40 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires, pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Noyés, le 01/06/2010

En quatorze originaux, deux pour le dépôt au Greffe, un pour l'enregistrement au centre des impôts, deux pour le dépôt au siège social, et un pour être remis à chacun des associés.

Suivent les signatures des associés :

M. Sylvain NOYER 	Mme. Sylvie NOYER 	M. Sergio NOYER 	Melle. Séréna NOYER 	Melle. Séverine NOYER 
Eole Wind Solair M. Sylvain NOYER 	M. Thomas SANCHEZ 	Melle. Nathalie NOYER 	Melle Florence NOYER 	

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 28/06/2010 Bordereau n°2010/851 Case n°4

Ext 5444

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent
